

5,75

Très bon travail.
Le lien entre la flexibilité du DIP et celle des sources aurait pu être encore davantage clarifié

Lien entre l'utilisation des sources et leur flexibilité: pas très clair

Les sources en Droit International Public sont diverses et variées. Elles sont reprises à l'art. 38 du statut de la Cour Internationale de Justice. Cependant, il n'y a aucune hiérarchie entre elles et ont la même valeur. Dès lors pour expliquer qu'on utilise telle ou telle source, il faut admettre une certaine flexibilité de celle-ci. On peut donc se demander en quoi la variabilité de la fabrication du Droit international est si flexible tant dans sa production, dans sa formation et dans sa modulation?

I) FLEXIBILITÉ DANS LA PRODUCTION

La production du Droit International public est l'œuvre le plus souvent des ÉTATS: ce sont les ÉTATS qui font le Droit. Dès lors, ce Droit résulte souvent d'une négociation que l'État se fait de celui-ci et est souvent le fruit de compromis. C'est le cas dans les traités notamment, qui sont le produit d'une négociation, c'est-à-dire un processus autonormatif: les États produisent le Droit qu'ils doivent appliquer, ils peuvent donc être très flexibles quand il s'agit de produire des règles. De plus, les États peuvent également produire des règles par actes unilatéraux, on peut penser ici à la France qui s'étant engagée à stopper les effets nocifs extra-atmosphériques. Cela signifie en substance qu'elle peut continuer à les effectuer en milieu sans-main: un État est dès lors très flexible

Sans la production du Droit qu'il se verra appliquer -
De plus, dans le cadre de sa souveraineté, c'est-à-dire son indépendance, un État est libre d'adhérer à des règles conventionnelles ou non. Cela signifie que certaines règles ne peuvent s'appliquer qu'entre certains États et d'autres États ne s'appliquent pas ces mêmes règles. Il n'y a pas de législateur international, chaque État contribue (ou non) à la production du Droit -

II) FLEXIBILITÉ DANS LA FORMATION DU DROIT

Bien

La formation de Droit International est flexible : elle peut se faire soit par compromis, que l'on scelle dans un traité, ou par formation d'une coutume internationale. Celle-ci se forme par la pratique constante & uniforme et générale des États et avec un élément psychologique : la conviction que cette pratique est conduite par une règle de Droit : c'est l'*opinio juris*. La conséquence est que cela va donner lieu à différentes interprétations de la norme en question. On peut le remarquer dans le domaine de l'environnement par exemple : tout le monde est d'accord pour dire qu'il existe une obligation coutumière d'effectuer une étude d'impact environnemental avant de construire une usine, mais la manière de la mener est propre à chaque État : la mise en œuvre de la règle dépend de l'État. De plus, dans la formation de la coutume, un État peut être objecteur persistant, ce qui peut lui permettre de ne pas se conformer à la règle coutumière - le Droit étant formé de manière peu claire, cela donne de la flexibilité aux États pour mettre en œuvre et appliquer les règles en question.

Bien

III) FLEXIBILITÉ DANS LA MODULATION DU DROIT

Savant, le Droit International perd l'apparence de SOFT LAW. Avant de devenir contraignant, la règle est passée de manière "SOFT". Par exemple, la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui pose les principes fondamentaux du Droit International Public. MAIS cela ne signifie pas que son contenu ne puisse pas être contraignant. Le SOFT LAW en fait, permet d'arriver à un consensus sur la règle, et laisse ensuite chaque État décider ce qu'il veut faire de cette règle : cela amène encore une fois de la flexibilité pour l'ÉTAT.

Le Droit International est de plus évolutive, et il est donc flexible. Il sera en effet adapté aux nouveaux enjeux internationaux ainsi qu'aux besoins individuels des États : car l'ÉTAT n'est pas un concept homogène au niveau International : chaque État ne peut protéger l'environnement de la même façon par exemple. Les États ayant des besoins et des configurations différentes, le Droit International va se moduler pour répondre à leurs besoins. L'emploi de réserves est une disposition d'un haut niveau bien : le Droit est modulé en fonction de ce que veut chaque État.

Au final, on constate que le Droit International Public est flexible en raison de la souveraineté des États. Ce sont eux qui décident de ce qui est ou non du Droit International. Or ces États sont tous très différents, ce qui se ressent sur l'interprétation et l'application du Droit qu'ils ont eux-mêmes créé. Cela peut expliquer qu'il existe de nombreuses zones grises dans le Droit International Public. De plus, n'existant pas de pouvoir judiciaire mondial ni d'exécutif centralisé, les violations restent difficiles à constater et sanctionner.

ok

Bien

Bien